

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-110

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-10-12-00002 - Arrêté n° 459 / 2023 / DDT du 12 octobre 2023 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2023-09-11-00001 - Arrêté n° 2023-JEP-88-004 du 11/09/2023 portant attribution d'agrément JEP - Jeunesse Education Populaire - et liste des associations en annexe (3 pages)

Page 7

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-10-12-00003 - Arrêté du 12 octobre 2023 portant INTERDICTION d'une manifestation de type RAVE-PARTY, FREE-PARTY, TECKNIVAL dans le département des Vosges du 14 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 08h00 (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-10-12-00002

Arrêté n° 459 / 2023 / DDT du 12 octobre 2023
portant extension d agrément d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 459 / 2023 / DDT du 12 octobre 2023

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 173 du 7 juin 2022 autorise Madame Anne MAURICE épouse MUNIER à exploiter, sous le numéro E E0208803560 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MUNIER » et situé 6 rue Anne LIEGEOIS, 88130 CHARMES ;

Considérant que la demande présentée par Madame Anne MAURICE épouse MUNIER, en date du 10 octobre 2023, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour les catégories A, A1 et A2 du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner des catégories A, A1 et A2.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n°173 du 7 juin 2022 autorisant Madame Anne MAURICE épouse MUNIER à exploiter, sous le numéro E0208803560, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MUNIER » et situé 6 rue Anne LIEGEOIS, 88130 CHARMES est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, BE et B96 ».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Charmes

Fait à Épinal, le 12 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale des Vosges

88-2023-09-11-00001

Arrêté n° 2023-JEP-88-004 du 11/09/2023 portant
attribution d'agrément JEP - Jeunesse Education
Populaire - et liste des associations en annexe

**Arrêté n°2023 -JEP-88-004 du 11/09/2023
portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu les articles R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz – Monsieur Richard LAGANIER ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 nommant Madame Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Epinal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Epinal dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Epinal, le 11/09/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Valérie DAUTRESME

ANNEXE
Arrêté n°2023 -JEP-88-004 du 11/09/2023

Liste des associations se voyant attribuer un agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) :

| N° agrément JEP | Nom de l'association | Numéro RNA | Adresse |
|------------------------|--|-------------------|--|
| 88-2023-001 | FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE BAZOILLES SUR MEUSE | W882000743 | MAIRIE 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE |
| 88-2023-002 | FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE SAINT-OUEN VRECOURT SAUVILLE | W882000013 | 2 RUE DE LA CORVEE 88140 SAINT-OUEN-LES-PAREY |
| 88-2023-003 | FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'OELLEVILLE ET SES ENVIRONS | W882000042 | MAIRIE 88500 OELLEVILLE |
| 88-2023-004 | FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE RAINVILLE | W882001118 | MAIRIE 88170 RAINVILLE |
| 88-2023-005 | FAMILLES RURALES DE MARTIGNY-LES-BAINS | W882000427 | MAIRIE 88320 MARTIGNY-LES-BAINS |
| 88-2023-006 | FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE GRAND | W882000065 | MAIRIE RUE DE L'AMPHITHEATRE 88350 GRAND |

Prefecture des Vosges

88-2023-10-12-00003

Arrêté du 12 octobre 2023 portant
INTERDICTION d une manifestation de type
RAVE-PARTY, FREE-PARTY, TECKNIVAL dans le
département des Vosges du 14 octobre 2023 à
08h00 au 16 octobre 2023 à 08h00



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

Arrêté du 12 octobre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 14 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de Madame Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 14 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 14 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 12 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.